IMT Nuremberg Archives

H – 4647

International Court of Justice

RF 724 -

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 724 reproduisant le texte de l'ordonnance du 29 Aout I94I, relative à l'introduction en Alsace de la législation allemande de procédure pénale et d'autres lois pénales, parue au V.E. I94I N° 38 p. 659, est conforme à l'original.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

A 100456

H4647 – 0002

H4647 - 0003

Ordonnance du 29 Octobre I94I relative à l'introduction en Alsace de la législation allemande de procédure pénale et d'autres lois pénales

Article Premier

Sont seules applicables en matière pénale, dans la teneur qu'elles auront au moment de leur application, les dispositions en vigueur dans l'ancien Empire concernant la procédure pénale, l'organisation judiciaire, la compétence, les frais de justice, l'exécution et l'accomplissement des peines, ainsi que les prescriptions édictées dans l'Empire en vue de les modifier, de les compléter, de les introduire ou d'assurer leur exécution.

Article 2

(I) Sont misesen vigueur, en vertu de l'article Ier de la présente ordonnance, les dispositions suivantes, pour autant qu'elles se rapportent au droit pénal:

I. le Code de procédure pénale allemand, y compris les articles 4I3 à 4I8,
2. la loi sur l'organisation judiciaire,
3. a) la loi sur les frais de justice, l'ordonnance du I4 février I940 relative aux frais dans le domaine de l'administration judiciaire (RGB.I p. 357)
   b) le tarif des honoraires des avocats postulants,
   c) la loi du 20 décembre I928 concernant le remboursement des honoraires des avocats postulants dans les affaires d'assistance judiciaire et la notification de la loi sur les frais de justice (RGB. I p.4II)
4. la loi du Ier Décembre I936 relative à l'audition des membres du Parti national-socialiste ouvrier allemand et de ses organismes (RGB. I p.994)

(2) Sont, en outre, applicables en Alsace, dans les conditions prévues à l'article Ier :

I. la loi du I6 février I923 sur les tribunaux pour enfants (RGB.I p.I35)
2. la loi du 20 Mai I898 concernant l'indemnisation des personnes acquittées à la suite d'une révision de procès (RGB. I p.345)
3. la loi du I4 Juillet I904 concernant l'indemnité accordée en cas de détention préventive subie à tort (RGB p.32I)
4.- la réglementation badoise concernant les arbitres du 22 Août I924 (Bulletin badois des lois et ordonnances I924 p.245) et le Règlement de service pour

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL NURNBERG, GERMANY
IPS Exhibit 224
Filed 3/11/46

A 100457

H4647 - 0004

3774

arbitre du 28 Novembre I924 (B.B.L.O. I924P. 293), pour autant qu'ils concernant l'institution d'une autorité de conciliation au sens de l'article 380 du Code de précédure pénale allemand.

(3) Les lois désignées à l'alinéa 2 N° 2 et 3 ne sont applicables que si la procédure a été intégralement régie par les dispositions introduites par la présente Ordonnance.

(4) La présente Ordonnance ne rend pas applicables :

I.- (Abrogé par l'article 6 alinéa 2 chiffre 2) de l'Ordonnance du 30 janvier I942 -B.O.A. -+2-5-64).
Les dispositions du Code pénal allemand relatives à la demande en poursuite pénale, à la prescription de l'action publique et à la prescription de la peine ainsi qu'au cumul d'infractions.

2.- L'ordonnance du II Juin I940 relative à l'exécution des peines privatives de liberté encourues du fait d'une infraction commise en temps de guerre (RGB I P. 877).

3.- Les directives concernamt les commissions rogatoires internationales en matière pénale (Publication officielle N° 3 de la " Deutsche Justiz " .

+.- La loi allemande du 23 décembre I929 sur l'extradition (RGB. I P. 239).

5.- L'âge à partir duquel une peine de détention pourra être prononcée contre des enfants sera fixée par voie administrative.

ARTICLE 3

(Abrogé par l'art. 6 al. 2 chiffre 2 de l'ordonnance du 30 janvier I9+2).

Pourront être poursuivies sur citation directe par les victimes, sans qu'il soit besoin de s'adresser préalablement au Ministère Public, les infractions punissables d'après le droit alsacien, à condition qu'elles correspondent à des faits prévus par l'article 374 du Code de procédure pénale allemand et qu'elles soient en conséquence susceptibles d'être poursuivies par voie de citation directe.

ARTICLE 4

(I) Le chapitre II article 7 de l'Ordonnance du IO Janvier I94I concernant les mesures provisoires prises dans le domaine de la justice pénale en Alsace (B.O. p;33) est abrogé.

(2) (Abrogé par l'art. 6 al. 2 chiffre 2 de l'Ordonnance du 30-I-42)
Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de ladite ordonnance. Elles priment les dispositions allemandes en matières de compétence introduites par la Présente Ordonnance.

ARTICLE 5

L'organisation du Ministère public auprès des Tribunaux ....

.../...

A 100458

...des tribunaux

de simple police suivant le droit alsacien (art. 144 du Code d'instruction criminelle français) est supprimée. Les fonctions en sont assurées par le Parquet jusqu'à l'institution de ministères publics cantonaux selon le droit allemand.

Article 6

L'équivalence des termes désignant les diverses infractions en droit pénal alsacien et en droit allemand est établie comme il suit:

Code Pénal, art. 1	Crime	Verbrechen.
	Délit	Vergehen.
	Contravention	Uebertretung

Article 7

(1) L'équivalence entre les peines et conséquences de jugements en matière de droit pénal alsacien et les peines, conséquences des jugements et mesures de police de droit allemand sera établie de la manière suivante:

Code Pénal art.7, 12 Art. 7 C.P.	Peine de mort Travaux forcés à perpétuité.	Todesstrafe. lebenslängliches Zuchthaus
Loi du 8 juin 1850 (Dalloz 1938 p. 15 à 18a)	Déportation dans une enceinte fortifiée et déportation simple.	lebenslängliche Festungshaft.
Art. 7, 19 C.P.	Travaux forcés à temps.	Zuchthausstrafe von 5 bis 20 Jahren
Art. 7, 19 C.P.	Travaux forcés à temps	Zuchthausstrafe von 5 bis 10 Jahren.
Art. 7, 20 C.P.	Réclusion	Zuchthausstrafe von 5 bis 10 Jahren.
Art. 7, 20 C.P.	Détention.	Festungshaft von 5 bis 20 Jahren.
Loi du 27.5. 1885 (Dalloz p. 38)	Rélégation	Sicherungsverwaltung
Art.9, 40 C.P.	Emprisonnement à, temps	Gefängnis von 6 Tagen bis 5 Jahren
Art. 464, 465 Art. 9, 464 466 C.P.	Emprisonnement de simple police.	Haft von 1 bis 5 Tagen
Art. 9,464 466 C.P.	Amende	Geldstrafe
Art 8, 28, 34 35 C.P.	Dégradation civique	Verlust der burgerlichen Ehrenrechte, Eidesunfähigkeit, Wehrunwurdigkeit und Amtsunfähigkeit auf Lebenszeit.

A 100459

H4647 - 0006

...détention preventive subie à tort

4. la réglementation badoise concernant les arbitres du 22 Août 1924 (Bulletin badois des lois et ordonnances 1924 p. 245), et le Réglement de service pour arbitres du 28 novembre 1924 (B.B.L.O. 1924 p. 293), pour autant qu'ils concernent l'institution d'une Autorité de conciliation au sens de l'article 380 du Code de procédure pénale allemand.

(3) Les lois désignées à l'alinéa 2 nos 2 et 3 ne sont applicables que si la procédure a été intégralement régie par les dispositions introduites par la présente Ordonnance.

(4) La présente Ordonnance ne rend applicables:

1. (Abrogé par l'article 6 alinéa 2 chiffre 2) de l'Ordonnance du 30 Janvier 1942 - B.O.A. 42-5-64),
Les dispositions du Code pénal allemand relatives à la demande en poursuite pénale, à la prescription de l'action publique et à la prescription de la peine, ainsi qu'au cumul d'infractions;

2. l'ordonnance du 11 juin 1940 relative à l'éxécution des peines privatives de liberté encourues du fait d'une infraction commise en temps de guerre (RGB. I p. 877);

3. les directives concernant les commission rogatoires internationales en matière pénale (Publication officielle no. 3 de la "Deutsche Justiz";

4. la loi allemande du 23 décembre 1929 sur l'extradition (RGB. I p. 239)

(5) L'âge à partir duquel une peine de détention pourra être prononcée contre des enfants sera fixée par voie administrative.

Article 3

(Abrogé par l'art 6. al. 2 chiffre de l'Ordonnance du 30 janvier 1942)

Pourront être poursuivies sur citation directe par les victimes, sans qu'il soit besoin de s'adresser préalablement au ministère public, les infractions punissables d'après le droit alsacien, à condition qu'elles correspondent à des faits prévus par l'article 374 du Code de procédure pénale allemand et qu'elles soient en conséquence susceptibles d'être poursuivies par voie de citation directe.

Article 4

(1) Le chapitre II article 7 de l'Ordonnance du 10 janvier 1941 concernant les mesures provisoires prises dans le domaine de la justice pénale en Alsace (B.O. p.33) est abrogé.

(2) (Abrogé par l'art. 6 al. 2 chiffre 2 de l'Ordonnance du 30-1-42)

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de ladite ordonnance. Elles priment les dispositions allemandes en matière de compétence introduites par la présente Ordonnance.

A 100460

Article 5

L'organisation du ministère public auprès des tribunaux

H4647-0007

...conséquences de

jugements et mesures de police correspondantes; leur durée sera celle qui a été fixée par le jugement ou celles prévues par les lois alsaciennes.

(2) Les autres conséquences des jugements et les peines accessoires seront éxécutées en appliquant en son esprit le droit allemand.

(3) Le Procureur général a seul qualité pour décider si les peines et conséquences des jugements ayant prononcé le "bannissement", l'"obligation de résidence", la "détention", la "déportation" et la "relégation" seront éxécutées. Il pourra ordonner qu'elles seront éxécutées d'une autre manière ou pour une durée plus courte.

(4) Dans les cas prévus à l'article 7 alinéa 2, le Procureur général aura le pouvoir de prendre les mesures prévues à l'alinéa précedent.

(5) Les décisions prises en vertu des alinéas 3 et 4 pourront être révoquées jusqu'à la date où les peines et conséquences des jugements seraient accomplis suivant le droit antérieur.

(7) Pour autant que les peines et conséquences de jugements auront été éxécutées ou accomplies en dehors de l'Alsace ou du territoire allemand, la présente ordonnance ne s'appliquera pas aux mesures qui ont été prises.

Article 9

A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le produit des amendes imposées par voie judiciaire sera versé au trésor de l'Empire.

Article 10

Lorsque les prescriptions de la législation de l'ancien Empire ne peuvent être appliquées à la lettre, elles le seront dans leur esprit. (abrogé par l'article 6 alinéa 2 chiffre 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1942). Lorsque des prescriptions des lois de procédure pénale allemandes dépendant de prescriptions de fonds du droit pénal en vigueur en Allemagne, auxquelles ne correspondent pas les dispositions de fonds du droit pénal alsacien (p. ex. les art. 267 a et b 429 a du Code de procédure pénale allemand), elles ne sont pas applicables.

Article 11

(1) Le Tribunal supérieur de Colmar aura les compétences qui sont dévolues au Tribunal d'Empire par les dispositions nouvelles; de même, le Procureur général près le Tribunal supérieur exercera les fonctions du Procureur général près le Tribunal d'Empire. Les décisions du Tribunal supérieur seront, dans tous les cas, rendues en la composition de trois membres, y compris le Président.

(1) Le Chef de l'Administration civile en Alsace exercera les fonctions des Autorités supérieures de l'Empire.

A 100461

H4647 - 0008

...supérieures de l'Empire

Article 12 (1)

(1) Les procédures pendantes devant un Tribunal à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront, sous réserve de l'art. 12 a, poursuivies, jusqu'à décision définitive dans l'instance en cours, conformément aux règles de procédure antérieurement applicables. Il en sera de même en cas de recours formé valablement en vertu des lois de procédure antérieures avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. (Le texte antérieur ne contenait pas les mots "sous réserve de l'art. 12 a)

(2) A l'égard des décisions rendues postérieurement au 30 novembre 1941 et jusqu'à la mise en vigueur de l'Ordonnance portant modification de la présente Ordonnance (19 mars 1942), le délai pour interjeter appel commencera à courir le septième jour après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance portant modification.

(3) A partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance portant modification, l'intervention d'une partie civile à une procédure pénale poursuivie d'après les règles du droit antérieur n'est plus recevable.

Article 13

La législation antérieurement en vigueur en Alsace dans les matières réglées par la présente ordonnance cessera d'être en vigueur par suite de l'introduction du droit nouveau.

Article 14

Les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution de la présente ordonnance ou de trancher des questions douteuses seront édictées en la voie administrative.

Article 15

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er décembre 1941.

A 100462

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL - GUERRE

A 100455

RF 724

H4647 – 0009

H4647 – 0010

H-4647

R F
724

RF 724

H4647 – 0011